

## DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire JURADO

(No 15 - Levée d'immunité)

#### Jugement No 105

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 10 juillet 1966, la réponse de l'Organisation, datée du 8 août 1966, la réplique du requérant, datée du 22 septembre 1966, et la lettre du 3 octobre 1966, par la quelle l'Organisation, sauf à préciser un point de fait, renoncé à se prévaloir de la faculté de présenter des observations supplémentaires;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par lettre du 7 juin 1966, du Département de Justice et Police du Canton de Genève, le Directeur général du B.I.T. a été prié de lever l'immunité de juridiction du sieur Jurado, afin de permettre à la dame Jurado d'intenter une action en justice contre le sieur Jurado pour non-paiement de la pension alimentaire due pour son enfant et de porter plainte pénale contre son mari pour abandon de famille. Cette demande fut portée à la connaissance du requérant le 8 juin 1966, et il soumit ses observations le 13 juin, ensuite de quoi le Département de Justice et Police fut informé par lettre du Conseiller juridique du B.I.T., datée du 23 juin, que le Directeur général avait décidé de lever, aux fins exposées dans sa demande, l'immunité de juridiction du sieur Jurado, lequel fut informé de cette décision le même jour.

B. Les conclusions du requérant dirigées contre la décision attaquée sont rédigées dans les termes ci-après :

"A LA FORME :

1. Recevoir la présente requête dirigée contre les décisions (deux) du B.I.T. portant date du 23 juin 1966 et portant levée de l'immunité de juridiction du requérant pour une action judiciaire civile ("non paiement de pension alimentaire") et pour une action pénale ("abandon de famille"), ainsi que ses annexes.
2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président et Hubert Armbruster, Juge suppléant, par les motifs communs exprimés aux paragraphes 4 à 7 du Bref exposé, ainsi qu'en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et l'article 20 de son Règlement.
3. Agréer la récusation de l'honorable Juge M. André Grisel, Vice-président, par les motifs spécifiques exprimés aux paragraphes 8 à 18 du Bref exposé, et en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et l'article 20 de son Règlement.
4. Déclarer urgente la présente affaire et l'inscrire par priorité au rôle du Tribunal administratif.
5. Ordonner la convocation d'une audience aux fins des plaidoiries et pour exposer les faits nouveaux qui ne manqueront pas de se produire.
6. Ordonner la comparution, en qualité d'experts assermentés, de Monsieur Roberto Ago, Professeur de droit, membre du Conseil d'administration de l'O.I.T., et de Monsieur le Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de l'Espagne.
7. Prendre les mesures nécessaires pour garantir la complète indépendance du plaideur et le libre exercice de ses droits et facultés, face à la coaction et à l'intimidation dont il est l'objet de la part de l'Administration du B.I.T.

8. Ordonner l'apport à la présente procédure des dossiers relatifs à la Première affaire Jurado v. O.I.T. jugée par le Jugement No. 70; à la Deuxième affaire Jurado v. O.I.T., jugée par le Jugement No 83; ainsi que du Jugement rendu par la Justice espagnole en date du 3 mars 1966 déclarant le requérant célibataire ex tunc et lui accordant la garde de son fils Andrés Jurado à la suite de nullité ipso iure de son mariage, ainsi que de toute autre pièce se trouvant dans les archives du Tribunal qui soit nécessaire pour juger de ce litige.

AU FOND :

1. Dire que les deux décisions du 23 juin 1966 (pièces 1 et 2), signées par le Conseiller juridique du Directeur général du B.I.T., Monsieur Francis Wolf, portant levée de l'immunité de juridiction du requérant pour une action judiciaire civile ("non-paiement de pension alimentaire") et pour une action judiciaire pénale ("abandon de famille"), sont nulles de plein droit en raison du fait qu'elles sont entachées des vices de forme suivants :

a) la requête du 7 juin 1966 (pièce 5) du Département de Justice et Police de la République et canton de Genève en demande de la levée de l'immunité de juridiction du requérant, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du manque de personnalité de droit international public de la République genevois, alors qu'elle n'est pas mandatée pour agir au nom et représentation de la Confédération Helvétique.

b) la requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du manque de légitimation de droit interne suisse de la République et canton de Genève pour demander la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire, privilège diplomatique qui est de droit fédéral et d'ordre public suisse, alors que la République genevois n'est pas mandatée pour agir au nom et représentation de la Confédération Helvétique.

c) la requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du manque de légitimation du Premier secrétaire-adjoint du Département de Justice et Police de Genève, qui la signe, alors que cette personnalité ne saurait pas engager auprès de l'O.I.T. ni la responsabilité de la République et canton de Genève, ni encore moins celle de la Confédération Helvétique, ne se trouvant pas dûment mandaté et investi des pouvoirs nécessaires.

d) la requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du fait que, au moment de la dite requête, les actions judiciaires civiles et pénales dont il y es question n'ont pas été engagées par le prétendu demandeur en justice, *conditio sine qua non* de toute levée d'immunité et, partant, de toute requête dans ce sens.

e) la requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du fait que l'autorité politique ou administrative suisse, qu'elle soit cantonale ou fédérale, est incompétente pour solliciter de l'O.I.T., sur demande du prétendu demandeur en justice, la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire et qu'il appartient uniquement à l'autorité judiciaire compétente de la Suisse de prendre une telle décision, l'autorité politique ou administrative suisse étant simplement chargée, si elle l'estime politiquement opportun, de transmettre la décision judiciaire à l'O.I.T.

f) la requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du fait que la dite autorité agit sur demande du prétendu demandeur en justice; que les immunités diplomatiques sont de droit fédéral et d'ordre public suisse; que là où le Conseil fédéral suisse accorde, au nom de la Confédération Helvétique, un privilège diplomatique à une personne, ce privilège diplomatique ne saurait se trouver à la merci de la volonté personnelle d'un citoyen suisse ou non suisse; que partant, c'est uniquement le Juge suisse compétent celui qui peut ordonner que l'immunité d'un fonctionnaire soit levée, celle-ci étant un "status" juridique du point de vue du droit civil, et une exception de procédure du point de vue du droit de procédure.

g) le signataire des deux décisions du 23 juin 1966, Monsieur Francis Wolf, Conseiller juridique du Directeur général du B.I.T., manque du pouvoir de signature et de représentation pour "mettre en cause les relations entre l'Organisation et un Etat tiers" (Jugement No 70 du Tribunal administratif).

h) La levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire est une prérogative souveraine et exclusive du Directeur général du B.I.T. en tant que premier mandataire de l'O.I.T., prérogative de nature "personalissima" et non déléguable, car toute décision de levée d'immunité d'un fonctionnaire "met nécessairement en cause les relations entre l'Organisation et un Etat tiers" (Jugement No 70 du Tribunal administratif).

2. Dire que le domicile du requérant, en tant qu'il jouit de l'immunité de juridiction complète, pour les affaires privées et pour les actes de fonction, et en tant qu'il jouit aux termes de l'Article 16 de l'Accord Suisse/O.I.T. du 11 mars 1946 "des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit de gens et aux usages internationaux" ne se trouve pas en Suisse, à la seule exception des actes relevant des lois territoriales et de police de la Suisse.
3. Dire que, à toute fin découlant de la relation contractuelle avec l'O.I.T., le requérant possède l'état civil de célibataire, conformément à la loi espagnole et aux jugements espagnols; que l'O.I.T. a le devoir de le reconnaître ainsi et d'agir en conséquence; qu'elle a le devoir contractuel de reconnaître l'arrêt judiciaire en exécution de jugement de nullité de mariage rendu par la Justice espagnole en date du 3 mars 1966.
4. Dire de même que à toute fin découlant de la relation contractuelle l'O.I.T. a le devoir de reconnaître le requérant comme le seul et unique gardien légal de l'enfant Andrés Jurado, exclusivement espagnol, conformément au Jugement du 3 mars 1966 rendu par la Justice espagnole.
5. Dire que les deux décisions du 23 juin 1966 du B.I.T., portant levée de l'immunité de juridiction du requérant aux fins d'une action judiciaire civile et d'une action judiciaire pénale, portent violation de l'article 1.7 du Statut du Personnel, de l'article 40, 2) de la Constitution de l'O.I.T. et de l'Accord du 11 mars 1946 Suisse/O.I.T. sur les privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires.
6. Dire que les deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966 constituent un acte de collusion avec les auteurs de l'enlèvement de l'enfant Jurado et portent violation de l'article 13.1 du Statut du Personnel.
7. Dire que les deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966 constituent un acte de contrainte, de coaction et d'intimidation contre le requérant, en tant qu'il est plaideur par devant le Tribunal administratif, et portent violation de l'article 13.2 du Statut du Personnel.
8. Dire que les deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966 constituent un grave outrage à la loi espagnole, à la Justice espagnole, au Gouvernement espagnol et à la Nation espagnole; qu'elles sont en outre à caractère nettement anti-catholique et se trouvent partant entachées de discrimination nationale et religieuse, avec violation de l'article 1.2 du Statut du Personnel et normes concordantes de la Constitution de l'O.I.T.
9. Dire que la décision du B.I.T. datée le 23 juin 1966 portant levée de l'immunité de juridiction du requérant pour une action pénale dirigée contre lui ("abandon de famille") constitue une mesure préparatoire du renvoi du requérant et porte violation de l'ensemble des obligations contractuelles et statutaires de l'O.I.T.
10. Ordonner l'annulation des deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966; subsidiairement, en cas de refus du B.I.T., condamner l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cinq cents mille francs suisses à titre d'indemnisation.
11. Condamner en outre l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cinq millions de francs suisses à titre de sa responsabilité contractuelle dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado, que les deux décisions litigieuses entendent perpétuer.
12. Condamner en outre l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la valeur à neuf de tout bien éventuellement saisi par les autorités suisses, ou le montant de toute somme éventuellement saisi par les autorités suisses à la suite des deux décisions du B.I.T., ainsi qu'au paiement d'une somme à fixer en instance d'exécution de jugement à titre des frais de procédure et d'avocat.
13. Réserver les droits du requérant à présenter en tout instant des demandes indemnités à titre de toute peine éventuelle de prison infligée au requérant à la suite des actes illégaux de l'Administration du B.I.T.; à défaut, condamner l'Organisation dès maintenant au paiement d'un million de francs suisses.
14. Pour des dommages divers (atteinte aux intérêts et droits de l'enfant Jurado, atteinte à la santé du requérant, tort moral et matériel, etc.) condamner l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cent mille francs.
15. Condamner également l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cent mille francs pour discrimination anti-espagnole et anti-catholique.

16. Condamner l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de dix mille francs à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, ainsi que à la somme de mille francs pour frais divers.

17. Réserver tout autre droit du requérant et de son fils.

18. Autoriser le requérant, par ordonnance au provisoire prise par Monsieur le Président en fonction aux termes de l'article 19 du Règlement du Tribunal, à saisir officiellement le Gouvernement espagnol sur cette affaire en lui envoyant copie de son mémoire et de ses conclusions.

19. Dire que l'Administration du B.I.T. a agi et a plaidé avec dol et la censurer formellement".

C. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, à la suite du jugement précité, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions de la requête :

2. Le Directeur général a, par décision du 20 février 1964, donné délégation au Conseiller juridique pour signer "toutes les levées d'immunité". Le sieur Jurado n'est donc pas fondé à soutenir que les décisions attaquées seraient irrégulières comme étant signées du Conseiller juridique.

3. En outre, à l'appui de ses conclusions, dans la mesure où celles-ci seraient de la compétence du Tribunal, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83, ou à faire valoir des moyens manifestement mal fondés.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine